



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 68370

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application du congé et de l'allocation de présence parentale (APP). Mis en place par la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, ce dispositif offre la possibilité aux parents d'un enfant gravement malade de cesser leur activité professionnelle pour rester au chevet de leur enfant pendant les différentes phases de la maladie. Lors des récents états généraux des malades et de leurs proches, le chef de l'État a déploré le nombre insuffisant de foyers pouvant en bénéficier. En effet, dommage est de constater que, si un réel besoin existe au regard de nombreux parents confrontés à la maladie grave de leur enfant, il se heurte à la méconnaissance des professionnels de santé ou des travailleurs sociaux sur cette possibilité. D'autre part, ce dispositif est mal appliqué notamment dans le cas où la demande doit en être établie quinze jours avant l'arrêt de travail, ce qui en exclut les maladies pour lesquelles le diagnostic est difficile et le taux d'incapacité indéterminé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures visant à améliorer ce dispositif afin d'en faire bénéficier le maximum de parents et d'enfants malades.

Texte de la réponse

L'allocation de présence parentale a pour objet d'aider financièrement les familles ayant en charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. L'ouverture du droit à cette prestation nécessite de remplir certaines conditions liées, d'une part, à l'enfant (être âgé de moins de vingt ans et un état de santé nécessitant une présence soutenue des parents de quatre mois au moins attestée par un certificat médical) et, d'autre part, à la situation professionnelle du ou des parents (interruption ou réduction de l'activité professionnelle salariée ou non salariée). Ainsi, ces conditions d'attribution permettent à tout parent et à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de prétendre au bénéfice de l'allocation de présence parentale. Il ressort des enquêtes menées auprès des allocataires que ceux-ci sont très satisfaits de la prestation. Cependant, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités envisageables d'évolution de la prestation et du congé allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Le congé de présence parentale doit en effet être adapté aux évolutions de la maladie de l'enfant et la prestation doit mieux compenser la perte d'activité. C'est la raison pour laquelle le ministère de la santé et des solidarités examine actuellement les modifications qui doivent être apportées à cette prestation pour qu'elle réponde au mieux aux attentes des parents et des enfants concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68370

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6399

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8410